



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - MAI 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012124-0007 - Arrêté de fermeture temporaire du centre école de parachutisme de Pujaut	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012025-0009 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	4
Arrêté N °2012118-0010 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	9
Arrêté N °2012123-0003 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	22
Arrêté N °2012123-0004 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	27
Arrêté N °2012123-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	32
Arrêté N °2012123-0006 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	37
Arrêté N °2012123-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR	42
Arrêté N °2012123-0009 - arrêté portant opposition au titre du code environnement au projet du lotissement Le Florianice à Bagnols/ Ceze	47
Arrêté N °2012123-0010 - arrêté portant ouverture enquête publique code environnement forages F4 et F8 à Saint Genies de Malgoires	51
Arrêté N °2012124-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	56
Arrêté N °2012124-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	60
Arrêté N °2012124-0009 - Arrêté fixant la labellisation du Point Info Installation du département du Gard	64
Arrêté N °2012124-0010 - Arrêté fixant la labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du Gard	67

Autre - Délégation du Gard - Programme d'actions territorial - Hors territoires délégués - Année 2012 - Document présenté à la CLAH du 04/04/2012	70
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012116-0021 - avenant n °19 du 12 janvier 2012 à la convention colective des ouvriers et employés des exploitations agricoles du Gard	82
Arrêté N °2012116-0022 - Avenant n°76 du 12 janvier 2012 à la convention colective des cadres des exploitations agricoles	85

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012123-0002 - Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.04.11 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à l'EPCC du Pont du Gard	88
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012124-0003 - AP instituant la commission d epropagande pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	91
Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU de Choudeyrague	94
Arrêté N °2012124-0005 - Arrêté portant adhésion de la commune de CAVILLARGUES au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave	97
Arrêté N °2012124-0006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes- Alès- Camargue- Cévennes	100
Arrêté N °2012124-0008 - Arrêté préfectoral autorisant le moto club MOTORS EVENTS à organiser sur le circuit de Lédénon une épreuve motocycliste intitulée "Racing Cup GP Racer" les 5 et 6 mai 2012	103
Arrêté N °2012125-0003 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	108
Arrêté N °2012125-0004 - Arrêté portant autorisation de sauts en parachute	112



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Mai 2012**

DDCS

Arrêté de fermeture temporaire du centre école
de parachutisme de Pujaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant la demande présentée par la Fédération française de parachutisme et la ligue Languedoc-Roussillon de parachutisme mettant en évidence le fait que le centre école de parachutisme de Pujaut ne peut plus fonctionner depuis la dernière assemblée générale dans des conditions minimales de sécurité, qu'il apparaît que la sécurité des pratiquants n'est plus garantie et qu'il convient d'y mettre fin ;

Considérant qu'une demande d'assignation à statuer à date fixe a été présentée au Tribunal de Grande instance de Nîmes par la Fédération française de parachutisme et qu'il convient d'en attendre le résultat ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants des risques importants, que la sécurité de l'activité est mise en danger car la direction technique et la surveillance des parachutistes ne sont plus assurées ;

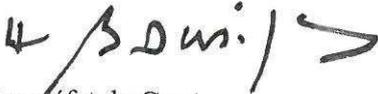
ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Centre école régionale de parachutisme de Pujaut (30131) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à décision du Tribunal de grande instance de Nîmes statuant en assignation à statuer à date fixe.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le colonel commandant le groupe de gendarmerie du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le


Le préfet du Gard

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 25 Janvier 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39740
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Jean-Marie PELOUX demeurant 25-27 Allée de Braune 30190 LA CALMETTE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10/12/2011 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2044,98 Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
5 112,46 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2 044,98 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. Jean-Marie PELOUX

Compte à créditer : Crédit agricole du Languedoc n° 00336882001

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012118-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 27 Avril 2012**

DDTM

Arrêté instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 26 avril 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-086-0004, du 26 mars 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 avril 2012;

Considérant que les pluies du mois d'avril n'ont pas permis de rétablir la situation hydrologique du département;

Considérant que la situation de la ressource en eau dans le département du Gard reste tendue sur l'ensemble des secteurs placés en vigilance renforcé;

Considérant que les débits des cours d'eau retrouvent des niveaux comparables au mois de mars, malgré une période de hausse due aux pluies;

Considérant que le niveau des nappes continue de décroître;

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-086-0004, du 26 mars 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 avril 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Dourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance renforcée
Ardèche	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance renforcée
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance renforcée

Article 4 – Limitation des usage de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Dourbie	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vistre	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations	

Les restrictions d'usage ne s'appliquent pas à la ressource en eau en provenance du Rhône ou de sa nappe d'accompagnement.

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Restrictions d'usages de niveau 1	
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 1	

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Conformément à la disposition n° 6-2 du même arrêté, il est décidé d'interdire l'arrosage des jardins potagers, entre 8 h 00 et 20 h 00, quelque soit l'origine de l'eau ou le type de prélèvement.

De plus les ouvrages de prélèvement par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals cévenols) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée) s'ils ne desservent pas une exploitation agricole.

La mise en place des seuils fusibles (hors usage eau potable) reste interdite. Un nouveau point de la situation sera fait fin mai.

Article 6 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 31 mai 2012.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

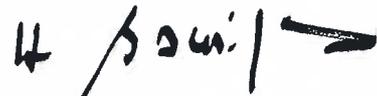
Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le **27 AVR. 2012**



Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 1

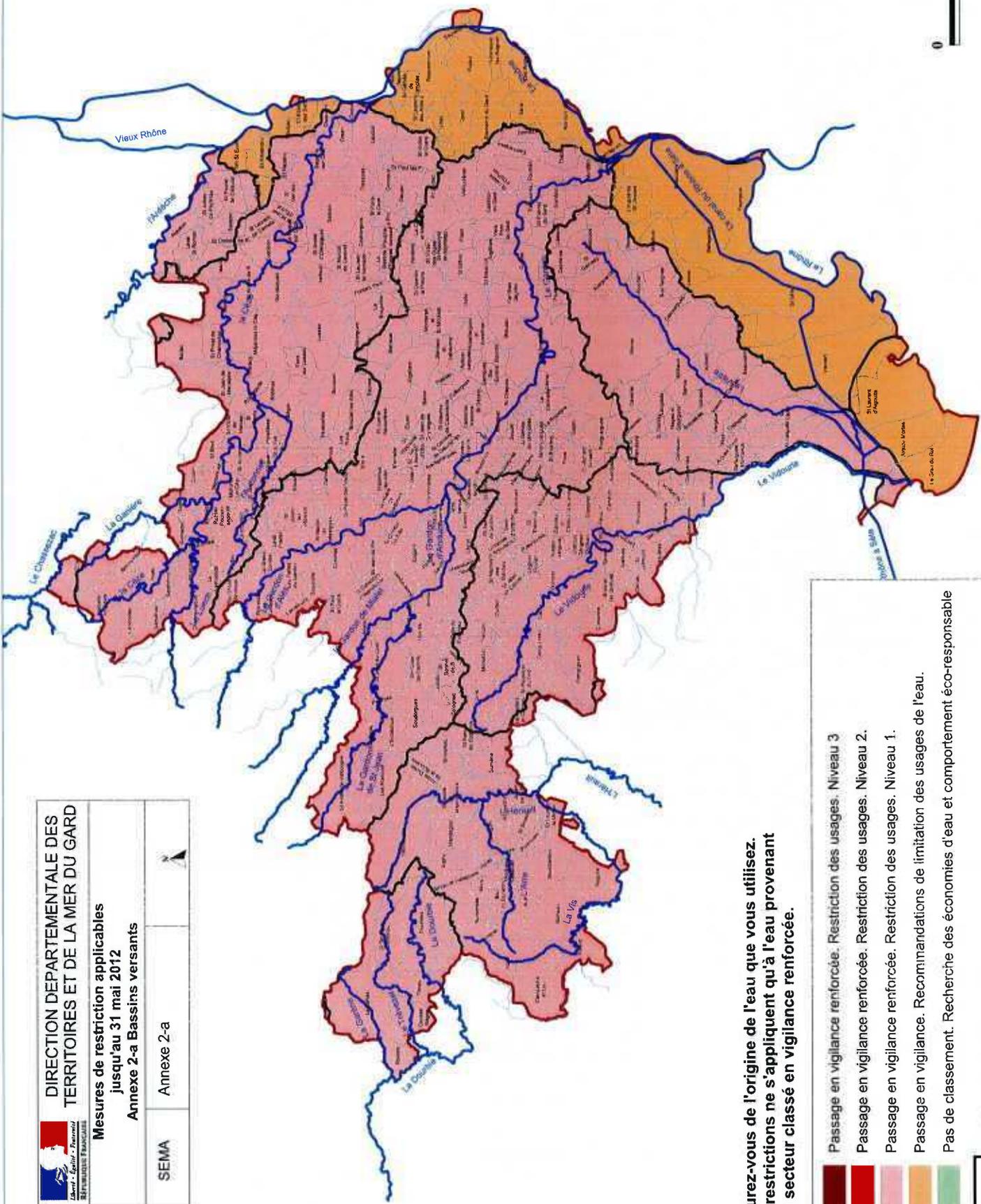
Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature. - l'arrosage des jardins potagers <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie d'un cours d'eau (béals cévenols) et qui ne desservent pas d'exploitation agricole devront rester vides et la prise d'eau fermée.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;">L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p align="center">Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p align="center">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

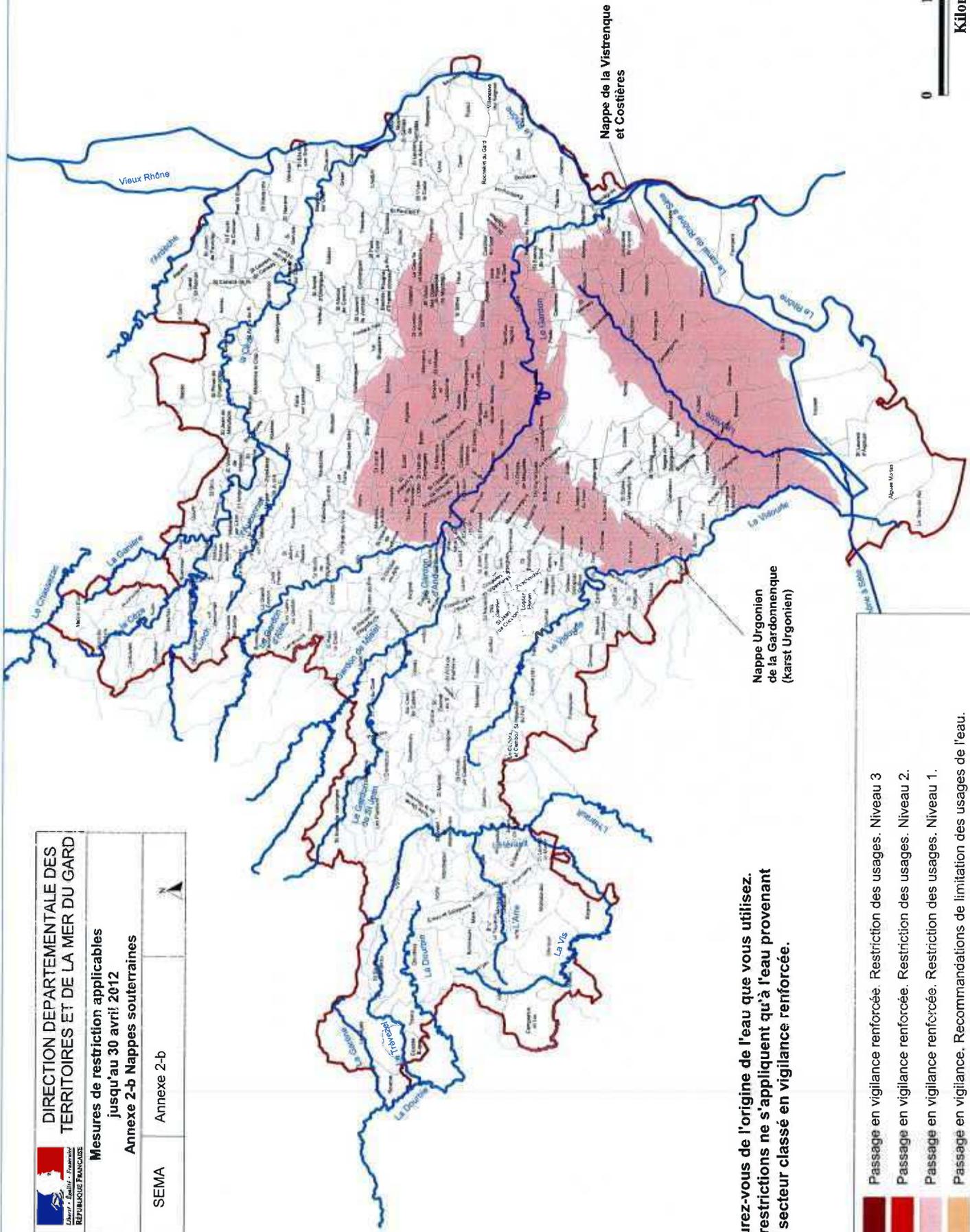
RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise .
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.



Assurez-vous de l'origine de l'eau que vous utilisez.
Les restrictions ne s'appliquent qu'à l'eau provenant d'un secteur classé en vigilance renforcée.

	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable
	Contour des bassins versants



Assurez-vous de l'origine de l'eau que vous utilisez.
Les restrictions ne s'appliquent qu'à l'eau provenant d'un secteur classé en vigilance renforcée.

-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
-  Pas de classement. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
-  Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable

**Communes du bassin versant du Rhône concernées par le
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau
pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement**

ARAMON	ROQUEMAURE
BEUCAIRE	SAINT-ALEXANDRE
BELLEGARDE	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
CARSAN	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
FOURQUES	SAINT-GILLES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
LES ANGLES	SAUVETERRE
LIRAC	SAZE
MONTFAUCON	TAVEL
PONT-SAINT-ESPRIT	VALLABREGUES
PUJAUT	VENEJAN
ROCHEFORT-DU-GARD	VILLENEUVE-LES-AVIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39739
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Louis MORALES demeurant 23 chemin de la Margue 30 190 BRIGNON

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5/03/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **9 900 € Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
25 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
9 900 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M Louis MORALES

Compte à créditer : Caisse d'Épargne compte 04188224570

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39739
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par André BERTAUX demeurant avenue de la Privadière 30 190 Garrigues Sainte Eulalie

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5/03/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **95,88 Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
239,70 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
95,88 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M ANDRÉ BERTAUX

Compte à créditer : Caisse d'Épargne Ile de France compte 04814121215

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 43822 (support financier 39739)
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Daniel BARNIER demeurant 230 lot les allées du mail 30190 La Calmette

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5/03/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **475,34 Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1188,35 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
475,34 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M Daniel BARNIER

Compte à créditer : Crédit Mutuel Carré d'Art Nîmes compte n° 00024253740

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
administratif : financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 39739
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Lucie ROIG demeurant chemin d'ALAIS 30 190 BRIGNON

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5/03/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1028,15 Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2570,37 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1028,15 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Madame Lucie ROIG

Compte à créditer : LCL compte n° 0000000166X

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à des particuliers pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 43814 (support financier 39739)
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Guy LIBOUREL demeurant avenue des Lens 30730 FONS

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5/03/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1783,03 Euros** est attribuée à Monsieur Jean-Marie PELOUX pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
4457,57 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1783,03 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. GUY LIBOUREL

Compte à créditer : Crédit agricole du Languedoc n° 01608827001

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrête portant opposition au titre du code
environnement au projet du lotissement Le
Florianice à Bagnols/ Ceze



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SAT Gard Rhodanien

Affaire suivie par : serge GUIRAUD

Tél.:04.90.15.11.65

Mél. : serge.guiraud@gard.gouv.fr

ARRETE N° numéro

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction du lotissement " le FLORIANICE "
commune de BAGNOLS sur CEZE

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 08/03/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par M MEOT, 55 allée des fées 34980 Saint Gely du Fesc , enregistré sous le n° 30-2012-00064 et relatif à la construction du lotissement " le florianice " sur la commune de BAGNOLS sur CEZE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le projet de construction d'un lotissement de 7 lots " le florianice " va engendrer la construction d'un bassin de rétention de 350 m³ lequel en l'absence de réseau pluvial va se déverser sur le chemin de montplaisir,

Considérant que le chemin de montplaisir présente une forte pente, que toute la partie aval est déjà urbanisée, que de ce fait la création du bassin avec évacuation des eaux pluviales sur la voie communale va aggraver la situation existante dans une zone sensible,

Considérant dès lors que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens situés à l'aval du lotissement,

Considérant que le projet est incompatible avec l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par M MEOT jean michel concernant la construction du lotissement " le florianice "sur la commune de BAGNOLS sur CEZE,

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet .

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 3: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de BAGNOLS sur CEZE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le maire de la commune de BAGNOLS sur CEZE, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 02/05/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012123-0010

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 02 Mai 2012**

DDTM

arrêté portant ouverture enquête publique code
environnement forages F4 et F8 à Saint Genies
de Malgoires

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Guichet unique de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement de la mise en conformité des forages F4 et F8 du Creux des Fontaines sur la commune de Saint Génies de Malgoires .

COMMUNE DE SAINT GENIES DE MALGOIRES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS modifié par la décision n° 2012-JPS n°1 en date du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011350-0001 en date du 16 décembre 2011 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande de la commune de Saint Génies de Malgoires déposé en préfecture le 4 avril 2012 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 10 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer.;

- **ARRETE** -
-

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Génies de Malgoires à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre FERIAUD , ingénieur BRL honoraire assisté de M. Georges FIRMIN, cadre SNCF honoraire, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint Génies de Malgoires, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) .	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000m3/an (D).	Autorisation

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint Génies de Malgoires pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 6 juin 2012 au vendredi 22 juin 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner. éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Saint Génies de Malgoires:

- le mercredi 6 juin 2012, de 9h à 12h,
- le vendredi 22 juin 2012 de 14h à 17h.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint Génies de Malgoires. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la commune de Saint Génies de Malgoires et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au guichet unique de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du guichet unique de l'eau., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer. du Gard, le maire de Saint Génies de Malgoires et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 2 mai 2012

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Mai 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié
instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles pris en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012,
- Considérant** les modifications de Code de l'Environnement pour la création d'une formation spécialisée issue de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est ainsi rédigé :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein :

I. Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, représentant le Préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

II. Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, représentant le Préfet. Elle comprend :

- Un représentant des piégeurs ;
- Un représentant des chasseurs ;
- Un représentant des intérêts agricoles ;
- Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 3 MAI 2012

H. Bouziges
Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012124-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Mai 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n °2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié
portant nomination des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles pris en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012,
- Considérant** les modifications de Code de l'Environnement pour la création d'une formation spécialisée issue de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, est ainsi complété :

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles est présidée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, représentant le Préfet.

Elle comprend :

Un représentant des piégeurs ;

-Titulaire :

M. Bernard FINIELS

- Suppléant :

M. Norbert CAUSSE

Un représentant des chasseurs ;

-Titulaire :

M. Gilbert BAGNOL, président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

- Suppléant :

Un représentant des intérêts agricoles ;

-Titulaire :

M. Luc HINCELIN, représentant le président de la chambre d'agriculture

- Suppléant :

M. Bernard POUJENC

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

-Titulaire :

M. Jean-Francis GOSSELIN

- Suppléant :

Mme Jacqueline BIZET

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage ;

-Titulaire :

M. Gérard GORY,
M. Cyrille SABRAN

- Suppléant :

Mme Estel NICOLAS

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

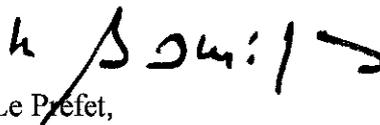
Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 3 MAI 2012



Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Mai 2012**

DDTM

Arrêté fixant la labellisation du Point Info
Installation du département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service économie agricole

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

**ARRETE N°
fixant la labellisation du Point Info Installation
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles D343-3 à D343-24 du Code Rural ;

Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du GARD ;

Vu l'appel à candidature publié par les services de la Préfecture le 6 mars 2012 ;

Vu la candidature déposée par le syndicat « Jeunes Agriculteurs » du Gard le 13 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;

Vu la proposition émise par le Comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Section Spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par les « Jeunes Agriculteurs » du Gard permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée au syndicat « Jeunes Agriculteurs » du Gard.

Article 2 : Durée

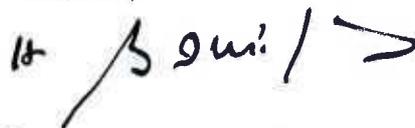
Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nîmes, le **-3 MAI 2012**

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Mai 2012**

DDTM

Arrêté fixant la labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé du département du Gard

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service économie agricole

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N°
**fixant la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles D343-3 à D343-24 du Code Rural ;

Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du GARD ;

Vu l'appel à candidature publié par les services de la Préfecture le 6 mars 2012 ;

Vu la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Gard le 12 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

Vu la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Gard permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, de son expérience dans le suivi de parcours individualisés (recherche de stages, accompagnement par des diagnostics, suivi individuel, tenu du CAC), et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 : Durée

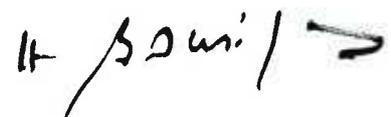
Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nîmes, le **- 3 MAI 2012**

Le Préfet,



Hugues BOUSTIGES

Délégation du Gard

Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2012

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2012	Page 4
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2012	Page 5

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers applicables et de la prime de réduction de loyers

I - Le contexte départemental

Le territoire du Gard connaît une évolution constante du fait de sa dynamique démographique, des contraintes résidentielles, des politiques d'aménagement ...

Sur le marché du logement, le niveau des prix reste encore incompatible avec le contexte socio-économique qui caractérise le département. En effet, 42% des ménages ont des revenus en dessous de 60% du plafond d'éligibilité aux logements à loyers modérés. Il en résulte une exclusion des classes les plus modestes.

La nécessité d'amplifier la production de logements sociaux reste donc d'actualité.

Parc locatif social :

Le nombre de logements familiaux financés en 2011 est sensiblement stable par rapport à 2010 : 593 PLUS-PLAI-PLS financés en 2010 pour 571 en 2011, ce qui nous maintient à un niveau de financement à hauteur de ce qu'il était au moment de la mise en oeuvre du PCS en 2005.

Néanmoins, il existe deux facteurs qualitatifs positifs : la production se concentre majoritairement sur le territoire de la CA de Nîmes Métropole (pour presque 60% des financements accordés) et le nombre de financement des logements PLAI est en augmentation, passant de 163 à 176 PLAI agréés.

Parc privé :

Avec la mise en oeuvre de la réforme de l'Anah, le nombre de logements à loyers maîtrisés financés en 2011 chute très fortement par rapport aux années précédentes (passage de 191 à 120 logements à loyers maîtrisés).

Comme sur le parc public, cette baisse : est plus particulièrement sensible sur les territoires de la CA du Grand Alès et hors délégation de compétence, et ne se fait pas au détriment des logements à loyer conventionné très social, dont le nombre financé est encore en hausse (58 financés contre 55 en 2010).

La mobilisation sur la champ de la lutte contre l'habitat indigne reste toujours aussi forte : 35 logements traités en 2011 pour 39 financés l'année dernière.

Demande de logements sociaux :

Le nombre de demandeurs " exprimés " de logements sociaux reste stable autour de 13 500 demandeurs sur l'ensemble du département. Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules 56 % de ces demandeurs.

Un quart des demandeurs attendent plus d'un an pour avoir un logement HLM.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Toutefois, la dynamique démographique et le retard accumulé pour atteindre un équilibre social de l'habitat dans les communes nécessiteraient une production " cible " d'environ 1400 logements sociaux par an.

Les enjeux de l'investissement sur le parc privé :

La structure d'occupation du parc de logements dans le département peut se décomposer comme suit :

sur 10 familles : 6 sont propriétaires de leur logement,
4 sont locataires, dont 1 dans le parc HLM .

Trois familles sur 10 sont donc locataires dans le parc privé.

Par conséquent, compte-tenu de la précarité des ménages rappelée ci-dessus, la mobilisation de ce parc existant constitue un complément indispensable à l'offre de logements locatifs sociaux quand bien même la remise sur le marché ou la réhabilitation de ces logements génère des coûts de travaux, et donc des besoins en subventions, importants.

Sur la base du FILOCOM 2005, on dénombre ainsi dans le département :

- 40 000 logements vacants sur les 380 000 logements (total du parc), soit 11% de ce parc,
- 26% du parc locatif privé manquent au moins un élément de confort,
- 27% des propriétaires occupants manquent au moins un élément de confort,
- 13% des résidences principales privées sont estimés être des logements potentiellement indignes.

Le tableau ci-dessous présente le bilan, depuis l'année 2010, de l'intervention de l'Anah, sur la base de ses nouvelles priorités, pour le territoire hors délégations de compétence :

	2010		2011	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Nbre de logements Propriétaires Bailleurs		89		51
Dont logements insalubres	24	21	16	16
Dont logements Très Dégradés		23	31	25
Dont logements Dégradés		45	42	10
Nombre de logements à loyers maîtrisés		89		50
Nbre de logements Propriétaires Occupants		196		150
Dont logements insalubres	4	4	14	4
Dont logements Très Dégradés	33	14	12	6
Dont travaux d'Autonomie		107	58	72
Dont travaux Energie		1	150	8
Subventions de l'ANAH	2 042 783 €		1 827 805 €	

Sur la même période, et pour le même territoire, la production sur le parc public est la suivante :

		2010		2011	
		Objectifs	Réalisation	Objectifs	Réalisation
Reste département	PLUS	130	127	161	67
	PLAI	80	58	49	57
	Sous Total	210	185	210	124
	PLS	-	8	15	16
	Total	210	193	225	140
Subvention de l'Etat		794 945 €		671 300 €	

Là où traditionnellement la production de logements à loyers maîtrisés avec l'Anah participait à environ au tiers du développement de l'offre locative nouvelle de logements sociaux, cette proportion, avec la mise en place de la réforme de l'Agence, a diminué pour ne représenter plus que le quart de cette offre nouvelle globale.

II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2012

Première année " pleine " suite à la réforme du nouveau régime des aides de l'Anah au 1er janvier 2011, l'année 2012 s'inscrit en terme de priorités dans la stricte continuité des actions déjà engagées et conduites l'année dernière :

- une relance des opérations programmées pour le traitement de l'habitat indigne et dégradé et le soutien des dynamiques d'amélioration de l'habitat privé sur les périmètres urbanisés à enjeux ;
- l'intensification du programme " Habiter Mieux " en faveur des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;
- la mise en place d'une action volontaire en faveur des copropriétés en difficultés.

La déclinaison régionale de ces priorités, telle que validée par le CRH du 08 février 2012, se traduit ainsi :

	PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copros
Languedoc-Roussillon	145	240	345	120	110	195	1 195	130

Ces objectifs sont globalement constants par rapport à l'année 2011 mais en forte baisse pour les PO autonomie. Il est toutefois recommandé, sur cette dernière thématique, de poursuivre et de consolider les implications et partenariats locaux, soit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme " Habiter Mieux " soit dans l'hypothèse de futurs redéploiements budgétaires en cours d'année.

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	<i>Dotation 2011 travaux et ingénierie</i>	<i>Dotation 2012 travaux et ingénierie</i>	<i>Enveloppe FART</i>	<i>Total dotation 2012</i>
Languedoc-Roussillon	23 066 994 €	18 770 000 €	2 760 000 €	21 530 000 €

Comme pour le budget national, la dotation régionale déléguée connaît, elle aussi, une baisse ... mais une baisse sensiblement moins forte : - 11% au niveau national contre - 6,66% à l'échelon régional. Cette baisse s'explique aussi en partie par la légère diminution des objectifs globaux affichés pour la région.

S'agissant des territoires infra-départementaux :

CA Alès	662 797 €	574 847 €	88 933 €	663 780 €
CA Nîmes	1 360 882 €	1 350 586 €	198 628 €	1 549 214 €
Hors délégation	2 191 110 €	2 150 499 €	341 824 €	2 492 323 €

Ainsi, le département du Gard reste toutefois relativement épargné par ces baisses nationale et régionale car, si le territoire de l'agglomération d'Alès est affecté par une diminution de 11%, les deux autres secteurs voient eux leurs enveloppes maintenues à leur niveau de 2011.

III – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il appartient à ces trois territoires de se doter de leur propre programme d'actions.

Le champ territorial de présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.

Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2012

Sur la base des priorités nationales, les actions pour 2012 sont donc définies de la façon suivante :

La hiérarchisation des priorités :

Les priorités sont hiérarchisées en fonction de leur caractère social et selon la nature des travaux proposés.

a) la priorité est respectivement donnée aux opérations :

1. qui ont pour effet de lutter contre les situations d'insalubrité et d'habitat très dégradé chez les propriétaires occupants et, en milieu vacant ou occupé, avec les propriétaires bailleurs assorties de la production de logements à loyers et charges maîtrisés.

2. relatives aux travaux de réduction de la précarité énergétique pour les propriétaires occupants modestes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux.
3. relatives aux travaux d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie.

Les autres dossiers ne seront agréés qu'en fonction de la disponibilité des crédits. Un point systématique de la situation budgétaire sera présenté aux membres de la CLAH.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

Pour les propriétaires bailleurs :

Dans la limite du cadre précédent, seront finançables les logements à loyers conventionnés et conventionnés très social.

Le financement de logements à loyers intermédiaires ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionné et conventionné très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

Les dossiers concernant les changements d'usage (transformation de granges en logements...) **seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH.** Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt (localisation, typologie des logements ...) qu'ils présentent, et devront être à **loyer conventionné très social.**

b) Travaux recevables :

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partiels du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

Dans ce cadre, sont notamment considérés comme finançables les :

- travaux relatifs à la sécurité (travaux de réfection totale de toiture, rénovation complète de l'installation électrique,) et à la santé (insalubrité, amiante, radon, plomb...),
- travaux de **création** d'un ou plusieurs éléments de confort,
- travaux d'économies de charges (isolation,)
- travaux d'adaptation du logement (handicap et maintien à domicile).

Par ailleurs, et pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après **production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.)**, dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants.

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et de produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Les autres travaux destinés à l'amélioration de l'habitat (comme les travaux de remplacement / remise aux normes des éléments de confort), seront finançables en fonction de la disponibilité des crédits.

Précisions complémentaires sur les travaux recevables :

Le financement de la climatisation réversible n'est subventionnable qu'à **condition qu'elle soit assimilée à de la création de chauffage**. Les climatisations réversibles partielles (pour une partie seulement du logement) ne seront pas prises en compte.

Seront subventionnés, au titre des interventions spécifiques relatives au handicap, **uniquement les travaux directement liés au handicap**.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

L'adaptation des dotations :

Le taux maximum des aides mobilisable est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'Agence.

Toutefois, il est décidé :

- pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée,
- le taux de subvention accordé à un projet pourra être adapté, pour les PB, selon ses caractéristiques (localisation, loyers, ...) et en fonction de sa rentabilité potentielle, et pour les PO, en fonction des aides apportées par les autres organismes publics,
- la durée du conventionnement pourra être portée de 9 à 12 ou 15 ans selon les projets.

Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en oeuvre des nouvelles priorités , **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1) :

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, la CLAH dans sa séance du 23 avril 2008 a défini les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement avec travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre, et pour le conventionnement sans travaux, sur l'ensemble du territoire département.

Compte-tenu de la faible évolution du marché de l'immobilier depuis l'année 2008, la CLAH décide, jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération, de **reconduire les niveaux de loyers qui ont été définis le 23 avril 2008 et qui s'appliquent aux dossiers déposés depuis le 1^{er} juin 2008.**

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements donnant lieu à des travaux lourds (plafond de travaux majorés) et à un conventionnement à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation, au moins équivalente et de même objet, d'une ou plusieurs collectivités.

L'étude précédente, évoquée dans le cadre de la modulation des loyers, ayant montré que la zone tendue connaissait un écart d'environ 5€/m² par rapport au niveau du loyer social tel que défini aujourd'hui, **la CLAH décide de valider le principe de la mobilisation de cette prime de réduction de loyers dans les secteurs tendus tels qu'identifiés en 2008 .**

L'ingénierie et les programmes :

Quatre opérations programmées seront actives dans le département :

- l'OPAH sur la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, en continuité de la précédente OPAH qui s'est déroulée sur la période 2005 – 2008, et qui concerne la période 2009-2014.
- le PIG « réduction de la vulnérabilité » porté par le SMAGE les Gardons sur la période allant de novembre 2010 à juillet 2013,
- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil Général sur les années 2011 à 2013, viendra en accompagnement du Contrat Local d'Engagement pour la lutte contre la précarité énergétique chez

les propriétaires occupants mais concernera également sur les travaux d'adaptation pour ces mêmes propriétaires,

- le programme social thématique (PST), dispositif sans mesure de suivi/animation, piloté par le Conseil Général, sera effectif jusqu'au 31 décembre 2012.

Deux autres opérations sont également en projet :

- un autre PIG axé sur la « réduction de la vulnérabilité » sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Sommières,
- un PIG porté par la communauté de communes de Cèze-Cévennes axé sur la lutte contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants et sur la lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé.

De plus, les communes de ARAMON et de PONT SAINT ESPRIT respectivement ont délibéré ou devraient le faire afin de lancer, sur leurs territoires, des études pré-opérationnelles d'opérations programmées.

Par ailleurs, depuis 2010, une MOUS axée sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, est également opérationnelle dans le département pour le traitement des situations ayant donné lieu à signalement.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations actives :

		2012	2013	2014	2015
PST	Travaux	320 000 €			
	Suivi animation				
OPAH BTA	Travaux	350 000 €	350 000 €	350 000 €	
	Suivi animation	29 130 €			
PIG vulnérabilité	Travaux	200 000 €	200 000 €		
	Suivi animation	0 €	0 €		
PIG Habiter Mieux	Travaux	670 000 €	670 000 €		
	Suivi animation	87 500 €	87 500 €		
MOUS HI	Travaux	811 000 €	410 000 €		
	Suivi animation	87 500 €	44 000 €		
TOTAL		2 555 130 €	1 761 500 €	1 761 500 €	

Plan annuel de contrôles pour l'année 2012 :

Les mesures prises dans ce plan annuel – en application de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 de la Directrice Générale de l'Anah – s'appliquent à l'ensemble du territoire départemental, y compris pour les deux communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès, qui bénéficient d'une délégation de compétence des aides à la pierre.

Bilan de l'année 2011 :

En 2011, 317 dossiers ont donné lieu à un engagement et 483 à une procédure de paiement, soit 800 dossiers traités par la délégation.

Ces dossiers ont donné lieu à :

- 60 contrôles " papiers " réalisés par le responsable de l'équipe d'instruction (mais non formalisés au sens de l'instruction précitée) ;
- 130 visites sur place, dont 45 avant l'engagement des dossiers et 85 avant le paiement de la subvention.

Ces contrôles sur pièces et sur place ont ainsi permis de faire évoluer positivement les dossiers les nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer in fine le rejet.

En complément de ces interventions, l'ensemble des listes de paiements effectués dans l'année a été communiqué aux services de la DDFIP afin les dossiers les plus importants ou apparaissant comme les plus " sensibles " puissent faire l'objet par leurs soins des contrôles plus poussés rendus nécessaires, notamment sur la réalité des travaux facturés.

Plan pour l'année 2012 :

Les principes retenus en matière de contrôle sont les suivants :

- le contrôle de premier niveau portera sur au moins 10 % des dossiers engagés et payés dans l'année, et concernera l'ensemble des " dossiers sensibles ".

Dans l'attente de leur redéfinition en cours, seront regardés comme tels : les dossiers personnalité juridique complexe (principalement les SCI) et ceux dont les montants de subventions prévisionnels dépassent les seuils de 60 000 € pour les propriétaires bailleurs et de 15 000 € pour les propriétaires occupants.

Ces contrôles seront réalisés à chaque fin de trimestre.

- en complément du contrôle de premier niveau, 40 contrôles hiérarchiques seront réalisés par an, selon une échéance semestrielle.
- conformément au RGA de l'Anah, le contrôle du respect des engagements pris sera intégralement effectué par le pôle contrôle de l'Anah centrale.
- en l'absence de moyens humains, le contrôle des logements conventionnés sans travaux sera recherché auprès des autres partenaires. Toutefois, cette implication sera à négocier, ces activités n'étant pas intégrées dans les divers marchés qui ont été passés à ce jour...

Dans ce cadre, le plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2012 est défini comme suit :

	Objectifs chiffrés	Personnes responsables	Moyens
--	--------------------	------------------------	--------

Contrôles de 1er niveau	10 % des dossiers	Mireille Grandjean Yann Sistach	NEANT
Contrôles Hiérarchiques	40 dossiers	Yann Sistach	
Visite et contrôle sur place Conventionnement avec travaux	CA Nîmes : Tous les dossiers	Virginie Parison	
	CA Alès : Tous les dossiers PB et 50 % des PO	Patrick Silvestre	
	Hors délégations : tous les dossiers PB et environ les 2/3 des dossiers PO	Mireille Grandjean	
Visite et contrôle sur place Conventionnement sans travaux	Interventions à négocier		
Contrôle des engagements pris	Pôle contrôle de l'Anah Paris		

Un bilan de la mise en oeuvre de ce plan sera présenté à la CLAH lors de sa première séance de l'année 2013.

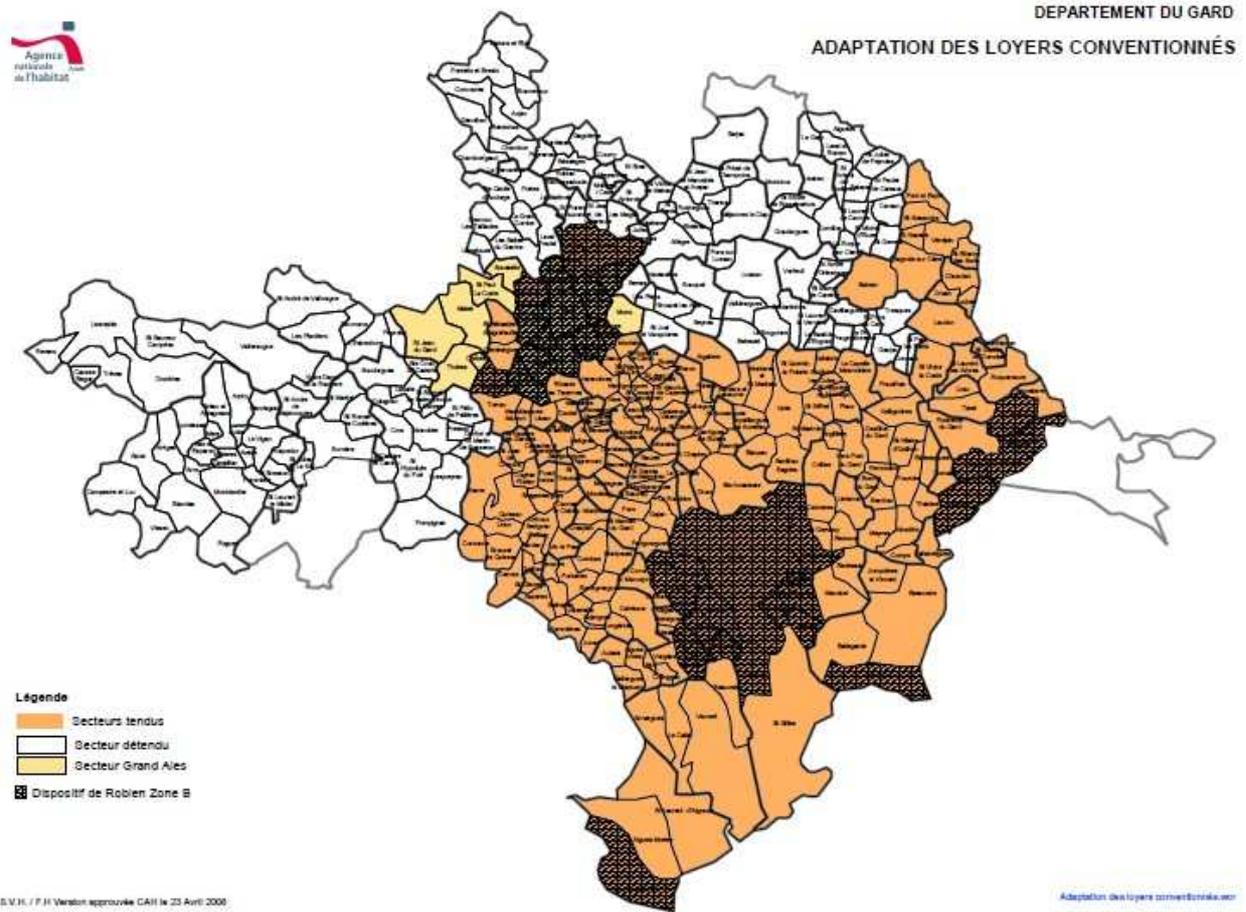
Ce plan 2012 sera par ailleurs complété, tout prochainement, par la définition d'une politique de contrôles pluriannuelle couvrant la période 2012 à 2015.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Annexe 1 - Carte des secteurs tendus et non tendus





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012116-0021

**signé par Mme la directrice adjointe du travail de la 5ème section du Gard
le 25 Avril 2012**

DIRECCTE

avenant n °19 du 12 janvier 2012 à la
convention collective des ouvriers et employés
des exploitations agricoles du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service ITS
Mission Inspection

ARRETE n°

Portant extension de l'avenant n°19 du 12 janvier 2012 à la convention collective
des ouvriers et employés des exploitations agricoles du Gard du 1^{er} avril 2003
IDCC 9301

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-26, L 2261-3, R 2261-5 et
D 2261-6 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2003 du Ministre de l'Agriculture portant extension de
la convention collective des ouvriers et employés des exploitations agricoles du
1^{er} avril 2003, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à
ladite convention ;

VU l'avenant n° 19 du 12 janvier 2012 dont les signataires demandent
l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
le 12 janvier 2012 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective
(sous-commission agricole des conventions collectives et accords) ;

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les clauses de l'avenant n°19 du 12 janvier 2012 à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2003 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles du Gard sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°19 du 12 janvier 2012 visé à l'article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Chefs de Service Régional et Départemental de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **25 AVR. 2012**

Le Préfet, **Pour le Préfet,
le secrétaire général**


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012116-0022

**signé par Mme la directrice adjointe du travail de la 5ème section du Gard
le 25 Avril 2012**

DIRECCTE

Avenant n076 du 12 janvier 2012 à la
convention collective des cadres des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service IT5
Mission Inspection

ARRETE n°

Portant extension de l'avenant n°76 du 12 janvier 2012 à la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les rapports entre les employeurs et les cadres des exploitations agricoles du GARD – IDCC 9302

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, R 2261-5 et D 2261-6 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1964 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les cadres des exploitations agricoles du Gard, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°76 du 12 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 janvier 2012 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions collectives et accords) ;

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1

Les clauses de l'avenant n°76 du 12 janvier 2012 à la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les cadres des exploitations agricoles du Gard sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°76 du 12 janvier 2012 visé à l'article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Chefs de Service Régional et Départemental de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 02 Mai 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.04.11 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à l'EPCC du Pont du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N°

portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré
sous le numéro 30.04.11 auprès de la préfecture du Gard et appartenant
à l'EPCC du Pont du Gard

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales
du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions
particulières relatives à la sécurité incendie des chapiteaux, tentes et structures ;

Vu l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.04.11 auprès de la
préfecture du Gard et appartenant à l'EPCC du Pont du Gard ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2012 du bureau de contrôle « Bureau de vérification des
chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) m'informant de la destruction de ce chapiteau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'attestation de conformité du chapiteau, enregistré sous le numéro 30.04.11
auprès de la préfecture du Gard et appartenant à l'EPCC du Pont du Gard sis
route du Pont du Gard, 30210 VERS-PONT-DU-GARD est retirée, du fait de
la destruction de cette structure.

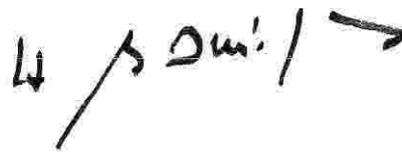
Article 2 : Le registre de sécurité du chapiteau précité est également annulé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une ampliation sera :

- notifiée au bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) et à l'EPCC du Pont du Gard, propriétaire du chapiteau ;
- adressée au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises).

Fait à Nîmes, le 02 MAI 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bousiges', with a long horizontal stroke extending to the right.

Hugues BOUSIGES

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP instituant la commission d epropagande
pour les élections législatives des 10 et 17 juin
2012



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 3 mai 2012

**Arrêté n°
instituant la commission de propagande
pour les élections législatives
des 10 et 17 juin 2012**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 166, R 31 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 27 avril 2012,

Vu les désignations prononcées par la directrice départementale des finances publiques et le directeur territorial de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : est instituée la commission de propagande électorale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

Article 2 : la commission, dont le siège est fixé à la préfecture du Gard, est présidée par Madame Elisabeth BLANC, Présidente du tribunal de grande instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Monsieur Jean-Michel OULÈS, Premier Vice-président du tribunal de grande instance de Nîmes.

En sont membres :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture,
- Monsieur Olivier SANZ, Inspecteur principal, représentant la DDFIP du Gard,
- Monsieur Alain AIGOIN, représentant le directeur de La Poste, éventuellement suppléé par Monsieur Gaël RAZAT ou Monsieur Bernard TOP.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mademoiselle Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3: la commission est compétente pour les six circonscriptions électorales du département du Gard.

Article 4 : la commission sera installée **le vendredi 11 mai 2012 à 9H30**, au Palais de Justice de Nîmes, dans le bureau de la présidente.

Article 5 :
- le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la Présidente de la commission de propagande et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
SIVU de Choudeyrague



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 3 mai 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts du SIVU de Choudeyrague

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2515 du 21 septembre 1999 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Choudeyrague ;

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2011 approuvant la modification de la liste des membres (article 1) du SIVU de Choudeyrague ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du SIVU de Choudeyrague, se prononçant en faveur de cette modification :

- AUBUSSARGUES, par délibération du 23 juin 2011,
- GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, par délibération du 30 mai 2011,
- SAINT-DEZERY, par délibération du 25 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BARON et COLLORGUES sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2010-349-014 du 15 décembre 2010 constatant la réduction du périmètre du SIVU de Choudeyrague suite au transfert de la compétence déchets à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui vaut retrait de droit du syndicat de la commune de Saint-Chaptes ;

CONSIDERANT que les membres du SIVU de Choudeyrague se sont prononcés en faveur de cette modification dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du SIVU de Choudeyrague.

Article 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SIVU de Choudeyrague, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune de
CAVILLARGUES au Syndicat des Eaux et
d'Assainissement de la Basse Tave

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 3 mai 2012

Préfecture du Gard

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
portant adhésion de la commune de CAVILLARGUES au
Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 modifié, portant constitution du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave ;

VU le courrier du maire de Cavillargues du 4 avril 2011 adressé au Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave demandant l'adhésion de la commune pour le contrôle de l'assainissement non collectif ;

VU la délibération du 3 mai 2011 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave acceptant l'adhésion de la commune de CAVILLARGUES au syndicat pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du conseil municipal de CAVILLARGUES du 24 mai 2011 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU mon courrier du 26 septembre 2011 informant le président du syndicat que cette procédure d'adhésion n'est pas conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU la nouvelle délibération du 29 novembre 2011 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave acceptant l'adhésion de la commune de CAVILLARGUES au syndicat pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- CONNAUX, par délibération du 20 mars 2012,
- GAUJAC, par délibération du 13 mars 2012,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 26 avril 2012,
- LE PIN, par délibération du 5 avril 2012,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 2 avril 2012,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 4 avril 2012,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 4 avril 2012,
- TRESQUES, par délibération du 10 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la délibération du 29 novembre 2011 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave qui annule et remplace celle du 3 mai 2011 est postérieure à la délibération du conseil municipal de la commune de Cavillargues du 24 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de CAVILLARGUES pour la compétence « service public d'assainissement non collectif », dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune de CAVILLARGUES au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave pour la compétence « service public d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 2

En application de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1961 portant constitution du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave, la commune de CAVILLARGUES sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical de cet établissement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave, le Maire de la commune de Cavillargues et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes- Alès-
Camargue- Cévennes

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard

Nîmes, le 3 mai 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE **portant modification des statuts du Syndicat Mixte** **de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, aux termes duquel toute modification des statuts relative au fonctionnement et à l'organisation du syndicat est décidée à l'unanimité des membres du comité syndical ;

VU la délibération du 21 novembre 2011 du comité syndical décidant de modifier les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU la délibération du 6 février 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole approuvant les modifications des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de sa commission permanente, le Conseil Général du Gard est réputé avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes est réputée avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012124-0008

**signé par Mr le chef du BRPA
le 03 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral autorisant le moto club
MOTORS EVENTS à organiser sur le circuit
de Lédénon une épreuve motocycliste intitulée
"Racing Cup GP Racer" les 5 et 6 mai 2012

Nîmes, le 3 mai 2012

M 10-12

**Racing Cup GP Racer
Circuit de LEDENON
Les 05 et 06 MAI 2012**

ARRETE N° 2012 –

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, livre III, titre III,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 1968 relatif à l'organisation des secours lors des compétitions de véhicules à moteur se déroulant sur circuit,

VU les circulaires ministérielles n° 71-138 et 75-75 des 6 mars 1971 et 13 février 1975 relatives à la réglementation de l'accès aux zones interdites au public,

VU les dépêches ministérielles des 6 mai 1974 et 13 juin 1975 relatives à l'homologation du circuit de LEDENON,

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Lédénon pour une durée de quatre ans,

VU la demande présentée par le président du MC MOTORS EVENTS, en vue d'être autorisé à organiser sur le circuit de Lédénon une épreuve de motocyclisme intitulée «Racing Cup GP Racer» les samedi 05 et dimanche 06 mai avec essais le vendredi 4 mai 2012,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 mars 2012 par la compagnie AMV Assurance (police n° 747149),

VU les avis des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation,

VU l'avis favorable du maire de Lédénon,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 avril 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président du moto club MOTORS EVENTS est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité,

- le samedi 05 mai 2012 de 8 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 06 mai 2012 de 8 h 30 à 19 h 00

sur le circuit de Lédénon, une épreuve motocycliste intitulée «Racing Cup GP Racer» dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des :

a – mesures de secours : elles sont définies dans le plan de secours annexé au présent arrêté. Elles seront mises en place par les organisateurs une demi-heure avant le début des essais qualificatifs et des épreuves.

Le service départemental d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

Un dispositif prévisionnel de secours à personnes, destiné au public, sera mis en place conformément aux dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en date du 7 novembre 2006.

Le centre hospitalier de Nîmes devra être alerté du déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs devront rappeler :

- aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies,

b - des conditions suivantes concernant la circulation et la signalisation :

Les propriétaires, responsables et organisateurs du circuit de Lédénon, devront veiller à ce que les dispositifs ci-dessous, soient mis en place, faute de quoi le départ de l'épreuve serait interdit, quelle que soit la partie défaillante.

L'accès au circuit s'effectuera selon les itinéraires définis dans l'arrêté pris par le maire de Lédénon

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur ; elle devra être enlevée dans la soirée après la manifestation. Les panneaux ne seront pas seulement couchés sur les accotements ou dans les fossés, mais emportés par les organisateurs dont la responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident dû ou aggravé par leur négligence.

Les organisateurs devront veiller à ce que le chemin d'accès des parkings et à la tour de contrôle soit toujours dégagé pour l'intervention des secours.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera interdit sur la voie d'accès du circuit par l'ouest (route de CABRIERES) sera exclusivement réservé aux coureurs, assistance et secours.

Un couloir d'accès réservé uniquement aux services de secours devra être ménagé du poste de péage ouest à la tour de contrôle (accès aux pistes) afin de faciliter une intervention rapide sur le circuit et sur les parkings.

ARTICLE 3 - L'accès au stand de ravitaillement devra être interdit aux spectateurs à l'exception des porteurs de brassards fédéraux et d'insignes dont le nombre devra être limité à un strict minimum.

Les organisateurs devront veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement respectées.

Les insignes devront comporter :

- le nom de l'épreuve, son millésime, les nom et fonction du bénéficiaire, le nom de la firme responsable ou, à défaut, le numéro de licence du bénéficiaire.

Cet insigne devra obligatoirement être détenu et porté dans les enceintes et les zones interdites telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 6 mars 1971.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit est interdit.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront tenus à respecter strictement les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-138 du 6 mars 1971 réglementant l'accès aux zones interdites au public sur les circuits de vitesse.

Ils devront de manière très précise, informer le public par voie de presse, des interdictions et déviations de circulation.

ARTICLE 7 – Les services de la gendarmerie n'effectueront une surveillance de la manifestation qu'en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions.

Les organisateurs devront prendre à leur charge la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs, la mise en place de la signalisation, le respect du sens retour par les spectateurs qui quittent le circuit et l'organisation des secours.

ARTICLE 8 - IL EST FORMELLEMENT INTERDIT

- de jeter des tracts, journaux, prospectus ou produits divers,
- de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées.

ARTICLE 9 – l'organisateur technique, est chargée :

- de visiter la piste avant les essais et compétition afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévu au plan de sécurité ci-annexé,
- de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 42 97**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 10 - L'Etat, le département, la commune de Lédenon et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déroulement. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 11 – Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 12-

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,(EDSR)-
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,(SDIS)
 - le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
 - le médecin-chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du CHR de NIMES,
 - le maire de Lédénon,
 - M. Louis REVIRE, fédération française de motocyclisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du moto club de Lédénon.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 mai 2012

ARRETE N°
**portant autorisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 12 mars 2012 par M. Jean ROUSSOT, représentant la société JN-AIR, sise Le Nai, Route de la Brillanne, BP63, 04301 Forcalquier et organisateur de la manifestation,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 18 avril 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 18 avril 2012,

Vu l'avis du Maire de Langlade, en date du 4 avril 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean ROUSSOT est autorisé à organiser, les samedi 5 et dimanche 6 mai 2012, sur le terrain de M. Tuffenis, parcelle n°197 du lieu-dit « La Favoure », à Langlade, à partir de 09h00 et toute la nuit aéronautique, des baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: EUROCOPTER EC 120 immatriculé F-GYVE

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur M. Jean ROUSSOT.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
 - Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
 - Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
 - L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée et l'accès au chemin bordant le Rhône, situé à l'est de la DZ sera interdit;
 - Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention. En cas d'avarie au décollage suivie d'un éventuel amerrissage, il serait judicieux de prévoir une embarcation de secours, cette dernière étant peut-être déjà prévue dans le cadre de la fête du nautisme;
 - Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
 - Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
 - Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
 - Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Il est à noter que ces baptêmes organisés par JN-AIR, sont effectués sous la responsabilité opérationnelle de la société HELI-CHALLENGE dans le cadre de son CTA.

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre, (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- 2 trouées sont envisagées :
- Trouée nord : un élagage des roseaux au NW de la parcelle (sur une dizaine de mètres, à la limite de la parcelle) est nécessaire pour élargir la trouée et améliorer la visibilité sur cet axe.
- Trouée Est : R.A.S

Article 5 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Jean ROUSSOT, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Langlade,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
M. le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de sauts en
parachute



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 mai 2012

ARRETE N°
portant autorisation de sauts en parachute

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle n°28 du 24 janvier 1958 réglementant les sauts en parachute,

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu la circulaire ministérielle n°75 du 11 février 1975 réglementant l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu la demande reçue en préfecture le 9 mars 2012, et présentée par M. PERCHERON Jean-Luc, vice-président de la Fédération Française de Parachutisme, sise au 16 place Dupleix 75015 Paris,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 20 avril 2012,

Vu l'avis du Maire de Nîmes en date du 15 mars 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : M. PERCHERON est autorisé à organiser, le vendredi 18 mai 2012 entre 16h00 et 19h00 heure locale (14h00–17h00 GMT), à Nîmes Esplanade Charles de Gaulle et à l’occasion du congrès national de l’Union Nationale des Parachutistes, une démonstration de parachutage soumise aux réserves suivantes :

Direction Générale de l’Aviation Civile

S’agissant d’un saut occasionnel et isolé de parachutistes, cette activité ne constitue pas une manifestation aérienne, conformément à l’article 6 de l’arrêté interministériel du 04 avril 1996 (modifié par l’arrêté du 25 février 2012).

Les services de l’Aviation Civile ont demandé la publication d’un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) qui porte le n° C1910/12. Ce Notam a été communiqué au demandeur, accompagné des consignes (émises par les gestionnaires des espaces concernés) reprises ci-après :

Consignes concernant l’aire d’atterrissage:

- La plateforme devra être équipée d’une manche à vent.
- Le point d’atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.
- Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l’avion largueur.
- Un moyen de protection à l’attention des parachutistes sera disposé sur la fontaine de l’esplanade.
- La circulation sur les avenues bordant l’esplanade sera interrompue.

Consignes concernant les largages :

- 2 VHF et un Transpondeur exigés
- Appel téléphonique le matin pour confirmer l’activité avec Nîmes TWR au 04-66-05-31-06.
- Contact téléphonique préalable ½ heure avant le décollage avec Nîmes TWR au 04-66-05-31-06 qui coordonnera avec l’APP de LFMT pour accord avant décollage sachant que le créneau de largage pourra être imposé, voire refusé pour raison de trafic.
- Suivre les instructions de contrôle et demander autorisation de largage, sur la fréquence assignée : LFMT APP fréquence 133,775 MHz (ou Rhône contrôle 119,475 MHz si CTA3 active) qui coordonnera avec la TWR de Nîmes.
- Annoncer le début de largage sur la fréquence LFMT APP ou Rhône contrôle.
- Annoncer la fin de largage sur la fréquence de Nîmes TWR, **une fois les paras au sol.**
- Pour les largages sur Courbessac, l’avion largueur, parallèlement à la fréquence de contrôle assignée, doit rester en veille permanente sur la fréquence d’auto-information de Nîmes-Courbessac (118,250 MHz) sur la VHF2 afin d’annoncer le début des largages.
- Le pilote largueur est responsable de la sécurité du largage. Il assurera dans tous les cas de l’absence de risque d’interférence avec un aéronef au sol ou en vol. En fonction du trafic en compte, les services de contrôle pourront retarder le largage.
- **En cas de panne radio aucun largage ne pourra avoir lieu.**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. PERCHERON, l'organisateur,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Montpellier,
le Sénateur-Maire de Nîmes,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO